

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DU POIRE-SUR-VIE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale pour des travaux de restauration du ruisseau du Ruth et de réaménagement du plan d'eau du Moulin à Elise

Du 22 septembre au 23 octobre 2023



RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE / 1° PARTIE

CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Arnold Schwerdorffer, commissaire enquêteur

Décision Pdt du TA de Nantes n° E23000149 / 85 du 10 août 2023

Arrêté préfectoral n° 2023-DCPATE – 366 du 29 août 2023

SOMMAIRE

1	Rappel du cadre de l'enquête	2
1.1	Cadre général : de quoi s'agit-il ?	2
1.2	Cadre réglementaire	2
1.3	Action du comité de pilotage en amont de l'enquête	2
1.4	Communication en amont de l'enquête	2
2	Organisation de l'enquête et bilan	2
3	Présentation sommaire du projet	3
3.1	Impératif d'un isolement du plan d'eau	3
3.2	Principales actions à conduire prévues par le projet	3
–	Mise en place du dispositif d'alimentation en eau :	3
3.3	Calendrier prévisionnel des travaux	4
3.4	Chiffrage du coût du projet et financement	4
3.5	Aspects réglementaires de la restauration du contournement	4
3.6	Acceptabilité de la solution par les usagers locaux	4
3.7	Principales incidences du projet	4
4	Avis émis dans le cadre de l'enquête	5
4.1	Avis de L'Office Français de la Biodiversité (service Vendée)	5
4.2	Avis de la CLE du SAGE du Bassin versant de la Vie et du Jaunay	5
4.3	Avis du Conseil communautaire et du Conseil municipal	5
5	Participation du public	6
6	Conclusion du commissaire enquêteur	6
7	Formulation de l'avis du commissaire enquêteur	7

1 Rappel du cadre de l'enquête

1.1 Cadre général : de quoi s'agit-il ?

La commune du Poiré-sur-Vie est propriétaire du plan d'eau, dit du Moulin à Elise, traversé par le ruisseau du Ruth. Ce plan d'eau a été réalisé en 1982 par endiguement, sans autorisation mais avec le concours des services de l'Etat. C'est un lieu emblématique de la commune, très fréquenté par les habitants et des visiteurs. Il offre de plus un cadre éducatif centré sur l'environnement et le Moulin à Elise. Ce dernier, après réhabilitation, est ouvert à la visite du public et maintient une production de farine symbolique. Le plan d'eau étant en connexion permanente avec le ruisseau du Ruth, il n'est pas conforme aux dispositions actuelles du SDAGE¹ Loire-Bretagne et, par suite, du SAGE² de la Vie et du Jaunay.

La traversée du plan d'eau par le Ruth est à l'origine de désordres majeurs consécutifs à l'accumulation de sédiments et de matières organiques. Ils occupent aujourd'hui 40 % du volume du plan d'eau, ce qui se traduit par le développement de cyanobactéries lors des périodes chaudes. Cette situation ne peut que s'aggraver et il devient incontournable d'agir. C'est dans cette logique que s'inscrit le projet de restauration du ruisseau du Ruth et de réaménagement du plan d'eau du moulin à Elise, objet de la présente enquête publique au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins.

1.2 Cadre réglementaire

Les actions à mener correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature IOTA³ : sous le régime de l'autorisation : 1.2.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.2.1.0, 3.2.2.0 : et sous de régime de la déclaration : 3.1.5.0, 3.2.3.0.

1.3 Action du comité de pilotage en amont de l'enquête

La municipalité a organisé trois réunions du comité de pilotage (deux en 2021 et une en 2022). Ce comité était composé de représentants de la commune, de trois associations locales et de huit représentants d'organismes publics de niveau national, régional et local. Ces réunions ont permis de nombreux échanges sur la nécessité de procéder à une déconnection du Ruth du plan d'eau, afin de restaurer la continuité écologique.

1.4 Communication en amont de l'enquête

Des informations régulières ont été données aux habitants dans le magazine municipal (*le Poiré Mag*) de juillet 2021 et de mai 2022. A noter également « Le plan d'eau en 12 questions-réponses » diffusé sur le site de la commune en mai 2022.

2 Organisation de l'enquête et bilan

L'enquête s'est déroulée du 22 septembre au 23 octobre dans le respect de la réglementation. Elle a donné lieu à quatre permanences et aucun incident n'est à mentionner. La participation du public a été faible, puisque l'on ne compte que 11 interventions.

¹ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

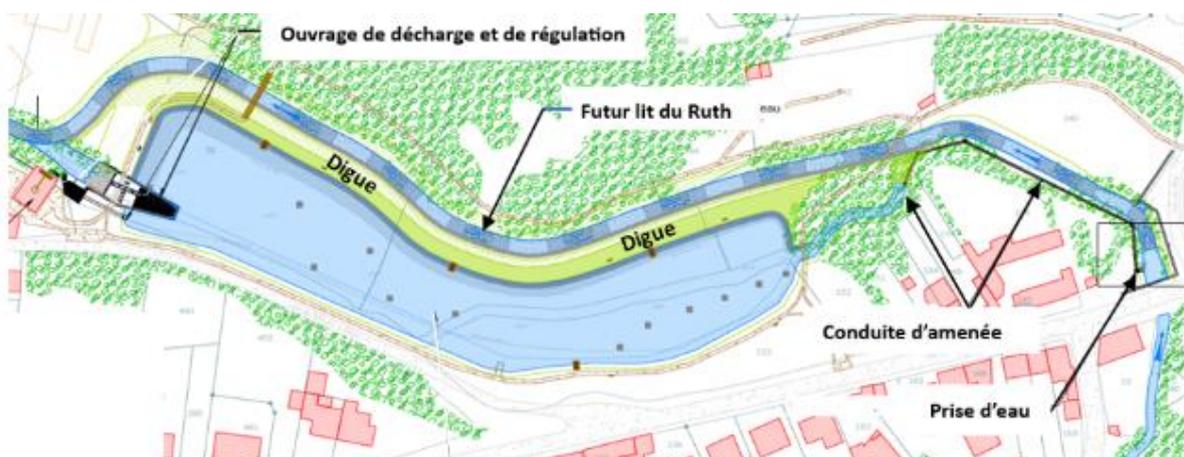
² Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

³ Installations, ouvrages, travaux, aménagements

3 Présentation sommaire du projet

3.1 Impératif d'un isolement du plan d'eau

La commune souhaite conserver et remettre en état le plan d'eau en vue d'obtenir sa régularisation. Ce choix écarte la solution consistant à « remettre le Ruth dans son lit ». Il écarte aussi la solution d'un simple curage qui serait contraire à la réglementation. L'isolement du plan d'eau, qui est la condition pour sa régularisation, implique la réalisation d'un contournement. Pour des raisons d'esthétique et de coût, il a été choisi de le réaliser par la droite, comme représenté ci-après.



3.2 Principales actions à conduire prévues par le projet

- Vidange du plan d'eau et pêche de sauvegarde au printemps : il s'agit de vider le plan d'eau et de récupérer la faune piscicole pour la transférer dans un autre plan d'eau.
- Curage du plan d'eau : les vases, dont le volume est estimé à 7 242 m³, seront ressuyées puis épandues sur des parcelles agricoles.
- Mise en place du dispositif d'alimentation en eau : la prise d'eau alimentera la conduite d'aménée, d'une longueur de 112 m et d'un diamètre de 600 mm. Cette prise d'eau sera positionnée de façon à ce que l'alimentation du plan d'eau s'interrompe, sans intervention humaine, dès lors que le débit du Ruth devient égal ou inférieur à 24 l/s, ce qui correspond à son DMR (débit minimum réservé) à l'endroit considéré.
- Aménagement de la digue : d'une longueur de 250 m, la digue présentera une largeur minimale de 10 m au pied et de 4 m en crête, ce qui la rendra accessible aux piétons.
- Aménagement du plan d'eau : Les ouvrages hydrauliques du plan d'eau seront conservés mais feront l'objet d'une remise en état pour en garantir l'étanchéité.
- Aménagement du contournement : Il sera entrepris après la réalisation de la digue. Il s'agira de réaliser un profil en travers correspondant au fonctionnement hydrologique du Ruth et, sur la longueur, une alternance de radiers, de plats et de mouilles.

Au terme de ces travaux, la surface du plan d'eau passera de 13 320 m² à 8 720 m², soit une réduction de 35%, tandis que le volume passera de 12 392 m³ à 11 806 m³, soit une réduction 5%.

3.3 Calendrier prévisionnel des travaux

Il est prévu que les travaux de restauration du cours d'eau se dérouleront principalement printemps / été / automne 2024 et 2025, afin d'en réduire l'impact sur la faune et la flore. Il est possible que la période des travaux déborde sur 2026.

3.4 Chiffrage du coût du projet et financement

Le coût estimé du projet s'établit TTC à 872 000 €. Il est inscrit dans le contrat territorial Eau Vie et Jaunay 2022 – 2024 à hauteur de 480 000 € TTC, ce qui correspond au coût des travaux liés à la restauration écologique. Le projet bénéficiera aussi des subventions suivantes :

- 47 500 € TTC de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.
- 120 000 € TTC du Conseil Départemental de la Vendée.
- 120 000 € TTC du Conseil régional des Pays de la Loire.

Par ailleurs, la commune sollicite une subvention dans le cadre de la DETR⁴ 2023, sur une première tranche de travaux estimée à 117 632 € HT, correspondant aux travaux de curage.

Ces subventions représentent de l'ordre de 80 % du coût du projet. Il s'agit donc d'un soutien important apporté au projet par des acteurs majeurs de la mise en œuvre de la Loi sur l'eau.

3.5 Aspects réglementaires de la restauration du contournement

Le Ruth étant un cours d'eau de classe 1, il n'y a pas d'obligation en matière de restauration de la continuité écologique. Cependant, conformément à la disposition 1E-3 du SDAGE, la régularisation du plan d'eau implique qu'il soit isolé du réseau hydrographique et équipé d'un dispositif d'alimentation garantissant le DMR (débit minimum réservé) du Ruth à l'endroit considéré. Il implique également la définition des périodes de remplissage et de prélèvement.

A l'issue des travaux, la DDTM⁵ devra établir un règlement d'eau pour la commune en tant que propriétaire et gestionnaire du site. Elle établira également un arrêté de régularisation du plan d'eau.

3.6 Acceptabilité de la solution par les usagers locaux

Lors de la sélection de la solution, les usagers locaux, notamment l'associations de pêche et l'association du Moulin à Elise, ont eu l'occasion de s'exprimer. L'association de pêche s'est prononcée favorablement, malgré la réduction de la surface du plan d'eau, et n'est pas intervenue durant l'enquête. Quant à l'association du Moulin à Elise, au cours de l'enquête elle a confirmé les préoccupations émises préalablement sur le devenir des activités de meunerie et elle a pris clairement position contre le projet.

3.7 Principales incidences du projet

Par rapport à la situation actuelle, le projet aura une incidence très favorable sur le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau, notamment sur le lit mineur du Ruth. La continuité s'en trouvera restaurée et les espèces pourront à nouveau circuler sur le cours d'eau en empruntant le contournement. La vocation ludique et pédagogique du site sera confortée par

⁴ Dotation d'équipement des territoires ruraux.

⁵ Direction départementale des territoires et de la mer

la création d'un nouvel itinéraire de promenade longeant la digue. Les conditions de pêche seront améliorées et les activités de meunerie pourront être maintenues, mais à un niveau moindre.

Les travaux auront évidemment des incidences sur le milieu aquatique. Mais celui-ci devrait retrouver son état normal avec le retour de débits importants en hiver. En outre le planning des travaux sera conçu pour limiter, dans la mesure du possible, les incidences sur le milieu.

Il est à noter que le site du projet n'est concerné par aucun site Natura 2000.

4 Avis émis dans le cadre de l'enquête

4.1 Avis de L'Office Français de la Biodiversité (service Vendée)

Dans la conclusion de son avis, l'Office souligne que le contournement est de nature à améliorer la continuité écologique en supprimant un obstacle à l'écoulement, mais il considère que : « les modalités des travaux proposées pour la réalisation de la déconnexion du plan d'eau du Moulin à Elise sont insuffisantes pour garantir la préservation des enjeux de préservation de la biodiversité et de la ressource en eau. ». Faisant suite à ce constat, L'office recommande d'apporter des compléments au projet, dont la plupart ont été pris en compte dans le dossier finalisé présenté à l'enquête publique. Cependant, il n'a pas été donné suite à l'absence sur la prise d'eau de dispositifs d'obturation permettant de déconnecter le plan d'eau du réseau hydrographique entre le 1^o avril et le 30 novembre. Il s'agit pourtant d'un point essentiel de la disposition 1E-3 du SDAGE qui a été abordé dans le procès-verbal de synthèse.

Dans sa réponse le maître d'ouvrage, se référant à une interprétation de cette disposition par la DDTM, considère que la déconnexion du plan d'eau étant préconisée mais pas imposée, il est possible d'alimenter le plan d'eau toute l'année au-delà de la côte de surverse. Il considère même qu'il s'agit d'une obligation car le Moulin à Elise bénéficie d'un droit d'eau acquis du fait qu'il a une existence légale confirmée par la DDTM.

Je m'inscris en faux contre ces deux interprétations. La préconisation dont il est fait état ne porte pas sur la déconnexion du plan d'eau, mais sur la période durant laquelle elle doit être effective. Quant au droit d'eau acquis par le moulin, dont on peut douter de sa validité actuelle, la commune qui en est le propriétaire a toute la latitude, voire le devoir, de le faire modifier.

Il convient toutefois de noter que dans son mémoire en réponse le maître d'ouvrage indique qu'il lancera une étude sur la prise d'eau. J'estime qu'il s'agit d'une démarche qui pour l'instant ne l'engage pas sur la suite qu'il donnera.

4.2 Avis de la CLE du SAGE du Bassin versant de la Vie et du Jaunay

La CLE a émis un avis favorable assorti de recommandations appelant l'attention sur quelques points de vigilance qui n'appellent pas de commentaire. Cet avis comporte également deux conditions qui confortent l'avis émis par l'Office français de la biodiversité sur la gestion du plan d'eau, s'agissant notamment sur l'absence de dispositifs d'obturation.

4.3 Avis du Conseil communautaire et du Conseil municipal

Le Conseil communautaire Vie et Boulogne et le Conseil municipal du Poiré-sur-Vie ont émis un avis favorable à l'unanimité.

5 Participation du public

L'enquête est marquée par une très faible participation du public. Elle n'a donné lieu qu'à 11 interventions.

On ne note qu'une seule intervention favorable au projet. Il s'agit de l'association Avenir Environnement Vendée.

Les autres interventions s'inscrivent en opposition au projet. Celle-ci se focalise le plus souvent sur la différence entre le projet et la solution qui consisterait à limiter les travaux à un simple curage, en dépit de l'impossibilité réglementaire de procéder de la sorte. Selon cette logique, le projet est jugé trop important, trop cher et trop impactant. On relève aussi quelques interrogations sur la consistance de la notion de continuité écologique dans le cas considéré. Les autres éléments relevés dans les interventions sont à considérer comme anecdotiques.

Parmi ces interventions défavorables, celle de l'association du Moulin à Elise retient l'attention. Elle porte un éclairage réaliste sur l'incidence du projet sur les activités de meunerie. Par rapport à la situation actuelle, celles-ci seront évidemment très contraintes. Il ne peut en être autrement, car il est impératif de prioriser sans équivoque la gestion de l'alimentation du plan d'eau sur tout autre facteur.

6 Conclusion du commissaire enquêteur

Un projet dont le but est de mettre fin à une situation désormais inacceptable.

La situation actuelle est inacceptable, car elle ne peut que se dégrader. Elle est inacceptable aussi parce que la qualité de l'eau est un enjeu écologique majeur au niveau national et même crucial en Vendée. Elle est inacceptable enfin parce qu'elle est en totale contradiction avec la réglementation, notamment en contradiction avec le SDAGE. Le projet présenté à l'enquête permet d'agir dans ces trois domaines.

Un projet qui pérennise autant que possible les usages.

Le site du plan d'eau restera un lieu emblématique du Poiré-sur-Vie, offrant aux habitants et aux visiteurs un cadre de promenade et de détente apprécié. Les activités de pêche seront de nouveau attractives et les activités de meunerie, bien que réduites, seront maintenues. Les souhaits de la commune seront donc respectés.

Un projet puissamment soutenu par des d'acteurs de la mise en œuvre de la Loi sur l'eau.

Le soutien financier représente de l'ordre de 80 % du coût du projet. Il s'agit d'une aide considérable qui doit être interprétée comme une forme de soutien au projet. Mais cette aide, d'une certaine façon, engage la commune à être exemplaire dans la réalisation du projet, tout particulièrement en ce qui concerne le respect de la Loi sur l'eau, donc du SDAGE.

Un projet critiqué sur les modalités d'alimentation du plan d'eau.

L'Office Français de la biodiversité critique la conception de la prise d'eau et l'absence de périodes d'alimentation et d'isolement du plan d'eau, jugeant que cela se traduit par une alimentation du plan d'eau contraire à la disposition 1E-3 du SDAGE. Le maître d'ouvrage n'a donné suite à cette critique ni dans le dossier d'enquête ni dans son mémoire en réponse, en se fondant sur une argumentation à mon avis contestable. C'est pourquoi j'estime qu'une réserve s'impose afin que cette question soit réexaminée.

Un projet qui ne reçoit pas un accueil favorable du public.

A l'exception d'une association, toutes les interventions du public s'inscrivent en opposition au projet dans sa globalité, principalement au motif qu'un simple curage serait suffisant.

En conclusion

La restauration du ruisseau du Ruth et le réaménagement du plan d'eau du Moulin à Elise sont désormais incontournables et à entreprendre au plus tôt. Ils ouvriront la voie à une régularisation du plan d'eau, raison pour laquelle le projet doit être irréprochable au regard de la Loi sur l'eau, donc du SDAGE. Il doit aussi l'être eu égard à l'importante aide financière dont bénéficiera la commune. Cependant l'Office français de la biodiversité juge sévèrement la conception de l'alimentation du plan d'eau qui est le volet le plus crucial du projet. Constatant la réticence du maître d'ouvrage à donner clairement suite aux critiques exprimées, en se fondant sur des interprétations contestables, j'estime que la réflexion doit se poursuivre sur ce point.

7 Formulation de l'avis du commissaire enquêteur

J'émet un avis favorable au projet de restauration du ruisseau du Ruth et de réaménagement du plan d'eau du Moulin à l'Elise.

Cet avis favorable est assorti de la réserve suivante :

Conforter la compatibilité du projet avec la disposition 1E-3 du SDAGE en ce qui concerne l'alimentation du plan d'eau, ce qui couvre la conception de la prise d'eau, le règlement d'eau et la question du droit d'eau dont bénéficierait le Moulin à Elise.

Montaigu-Vendée Le 3 décembre 2023

Arnold SCHWERDORFFER

Commissaire enquêteur

